

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 14 décembre 2004

dans l'affaire C-463/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(Environnement — Libre circulation des marchandises — Emballages et déchets d'emballages — Directive 94/62/CE — Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles — Directive 80/777/CEE — Obligations de consignation et de reprise pour des emballages à usage unique en fonction du pourcentage global d'emballages réutilisables)

(2005/C 45/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-463/01, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 décembre 2001, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. G. zur Hausen) soutenue par: **République française** (agents: MM. G. de Bergues, E. Puisais et D. Petrausch) et par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** (agent: Mme P. Ormond, puis par Mme C. Jackson) contre **République fédérale d'Allemagne** (agents: M. W.-D. Plessing et T. Rummel, assistés de M. D. Sellner) la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann et K. Lenaerts (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissocquet et R. Schintgen, Mme N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 14 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En instaurant, par les articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2, de la Verordnung über die Vermeidung und Verwertung von Verpackungsabfällen (décret relatif à la prévention et à la valorisation des déchets d'emballages), un système visant à la réutilisation des emballages pour les produits qui, conformément à la directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, doivent être conditionnés à la source, la République fédérale d'Alle-

magne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 5 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et 28 CE.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
3. La République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 56 du 02.03.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-19/02 (demande de décision préjudiciale l'Oberster Gerichtshof): Viktor Hlozek contre Roche Austria Gesellschaft mbH⁽¹⁾

(Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité de rémunération — Rémunération — Notion — Pension de transition ('Überbrückungsgeld') prévue par un accord d'entreprise — Plan social élaboré à l'occasion d'une opération de restructuration de l'entreprise — Prestation octroyée aux travailleurs ayant atteint un certain âge au moment de leur licenciement — Octroi de la prestation à partir d'un âge différent selon le sexe des travailleurs licenciés — Prise en compte de l'âge légal de la retraite fixé par le droit national, différent selon les sexes)

(2005/C 45/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-19/02, ayant pour objet une demande de décision préjudiciale au titre de l'article 234 CE, introduite par

l'Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 20 décembre 2001, parvenue à la Cour le 29 janvier 2002, dans la procédure **Viktor Hlozek contre Roche Austria Gesellschaft mbH**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas (rapporteur), Mme R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts et S. von Bahr, juges, avocat général: Mme J. Kokott, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une pension de transition telle que celle en cause dans l'affaire au principal relève de la notion de «rémunération» au sens de l'article 141 CE et de l'article 1^{er} de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, ces dispositions ne s'opposent pas à l'application d'un plan social prévoyant une différence de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins en ce qui concerne l'âge ouvrant le droit à une pension de transition, dès lors que ces travailleurs masculins et féminins se trouvent, en vertu du régime légal national sur les pensions de retraite anticipée, dans des situations différentes au regard des éléments pertinents pour l'octroi de ladite pension.

(¹) JO C 109 du 04.05.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-271/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Suède (¹)

(Manquement d'État — Pêche — Conservation et gestion des ressources — Mesures de contrôle des activités de pêche)

(2005/C 45/03)

(Langue de procédure: le suédois)

Dans l'affaire C-271/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 24 juillet 2002, **Commission des Communautés européennes** (agents: M. T. van Rijn et Mme C. Tufvesson) contre **Royaume de Suède** (agents: M. A. Kruse et Mme A. Falk) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), S. von Bahr, U. Löhmus et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ayant omis, pour les années 1995 et 1996:

- d'arrêter les modalités appropriées pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués et de procéder aux inspections et aux autres contrôles requis par les règlements communautaires applicables,
- d'adopter toutes les mesures efficaces pour prévenir les dépassements des quotas,
- de prendre toutes les mesures administratives ou pénales qu'il était tenu d'appliquer à l'encontre des capitaines des navires ayant enfreint lesdits règlements ou à l'encontre de toute autre personne responsable d'une telle infraction,

le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et des articles 2, 21, paragraphes 1 et 2, ainsi que 31 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

2. Le royaume de Suède est condamné aux dépens.

(¹) JO C 289 du 23.11.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-277/02 (demande de décision préjudicielle Oberverwaltungsgericht): EU-Wood-Trading GmbH contre Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH (¹)

(Environnement — Déchets — Règlement (CEE) n° 259/93 relatif aux transferts de déchets — Déchets destinés à des opérations de valorisation — Objections — Compétence de l'autorité d'expédition — Valorisation ne respectant pas les exigences de l'article 4 de la directive 75/442/CEE ou de dispositions nationales — Compétence de l'autorité d'expédition pour soulever de telles objections)

(2005/C 45/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-277/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par